

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES
ARRETE PREFECTORAL N° 2000 - 1188

**portant approbation du Plan de Prévention
des Risques Naturels Prévisibles
sur la commune d'ALENYA**

* * * * *

**Le Préfet du département des Pyrénées-Orientales
chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation et à la prévention des risques majeurs et notamment ses articles 40.1 à 40.7,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 modifié,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II,

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,

VU le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles,

VU les articles R11-4 à R11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral n°96.922 du 29 mars 1996 portant prescription de l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'ALENYA et concernant les risques d'inondation,

VU les avis recueillis sur ce dossier,

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 1998,

VU l'arrêté préfectoral n°99.3286 du 27 septembre 1999 prescrivant l'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune d'ALENYA

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'ALENYA est approuvé.
Le dossier comprend :

Adresse Postale : 24 Quai Sadi Carnot - B.P 951 - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨ Standard : 04.68.51.66.66
⇨ S.I.D.P.C. 04.68.68.35.80

Renseignements : ⇨ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 F/mn)
⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

- ↳ un rapport de présentation,
- ↳ un règlement,
- ↳ un plan de zonage au 1/5000,
- ↳ les documents relatifs à l'aléa (rapport sur la crue des 26 et 27 Septembre 1992, ainsi qu'une cartographie des zones inondées).

ARTICLE 2

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique conformément aux articles 16 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 et 40-4 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987.

Il sera annexé tel qu'approuvé, au plan d'occupation des sols conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3

Le plan de prévention des risques naturels approuvé est tenu à la disposition du public :

- ↳ à la mairie d'ALENYA
- ↳ à la Préfecture (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile)
- ↳ à la Direction Départementale de l'Equipeement.

ARTICLE 4

Le présent arrêté ainsi que les mesures relatives à la consultation du dossier approuvé feront l'objet :

- d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département,
- d'une mention dans les deux journaux suivants : « L'INDEPENDANT » et « LE MIDI LIBRE ».
- d'un affichage en mairie d'ALENYA pendant un délai d'un mois minimum.

ARTICLE 5

MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de l'Equipeement, le maire d'ALENYA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 19 Avril 2000
Le **PREFET**

Pierre DARTOUT

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile.

SERGE RICHARD

